



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261

"AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-256 (LOTISSEMENT) ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ DE CEUX-CI AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC ET AU PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ."

RÉSOLUTION NUMÉRO 89-033

"Adoption du projet de règlement numéro 89-261"

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Whalen, secondé par monsieur le conseiller Luc Fontaine et unanimement résolu que le projet de règlement "amendant les règlements 88-256 (lotissement) et 88-257 (zonage) pour assurer la conformité de ceux-ci au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et au plan d'urbanisme de la Municipalité", portant le numéro 89-261, soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,



Elise Rhéaume

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261

À une assemblée régulière du Conseil municipal de Lac-Saint-Charles, tenue le lundi 1989 en la salle du Centre culturel et récréatif, à laquelle assemblée étaient présents messieurs les conseillers:

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

ATTENDU QUE nos règlements d'urbanisme doivent être conformes à notre plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

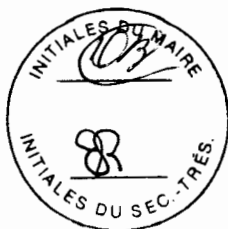
ATTENDU QUE le rapport d'analyse de conformité de nos règlements d'urbanisme, établi par le Service d'aménagement du territoire de la Communauté urbaine de Québec, en date du 20 janvier 1989, signale certains points de non-conformité;

ATTENDU QU'il existe un point de non-conformité entre notre plan d'urbanisme et notre plan de zonage;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette situation;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du Conseil du 6 mars 1989;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles décrète et ordonne ce qui suit, à savoir:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261...

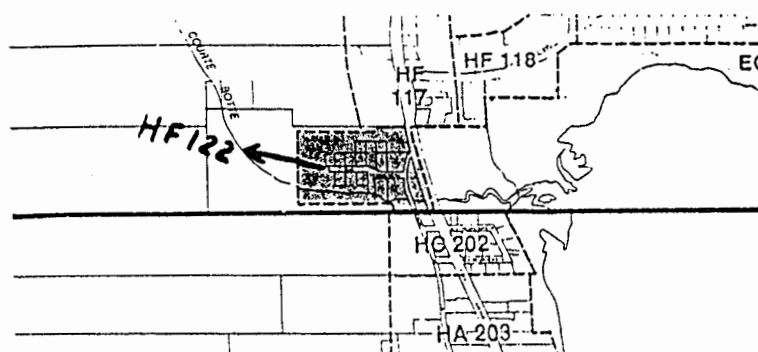
ARTICLE 1

L'annexe 2 du règlement de zonage numéro 88-257 (plan de zonage) est modifié de façon à corriger une erreur cléricale, soit d'identifier un secteur de zone sans désignation.

Ce secteur de zone sera désigné HF 122, afin d'établir la conformité avec le schéma de la Communauté urbaine de Québec, et il est délimité comme suit:

Au nord-est	borné par la ligne médiane de la lière Avenue;
Au sud-est	borné par la ligne séparative entre le lot 1431 et les lots 1432-4 et 1750;
Au sud-ouest et au nord-ouest	borné par une ligne délimitant une bande de soixante-dix (70,0) mètres mesurée à partir de la ligne de rue de la rue Taschereau.

Le tout tel qu'illustré au plan ci-après:



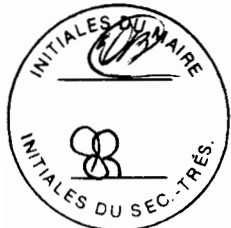
ARTICLE 2

L'annexe 2 du règlement de zonage numéro 88-257 (plan de zonage) est modifié de façon à créer, à même le secteur de zone CSD 531, un nouveau secteur de zone désigné HA 563, afin d'établir la conformité avec le plan d'urbanisme en donnant à ce secteur de zone une affectation dominante résidentielle.

Ce nouveau secteur de zone est délimité comme suit:

Au nord-est	borné par une ligne établie à vingt (20,0) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière Saint-Charles;
Au sud-est	borné par la ligne médiane de la rue Jacques-Bédard;
Au sud-ouest	borné par la ligne médiane de la rue de la Passerelle
Au nord-ouest	borné par la ligne séparative entre les lots 1849, 1850 et les lots 1352-6, 1352-4;

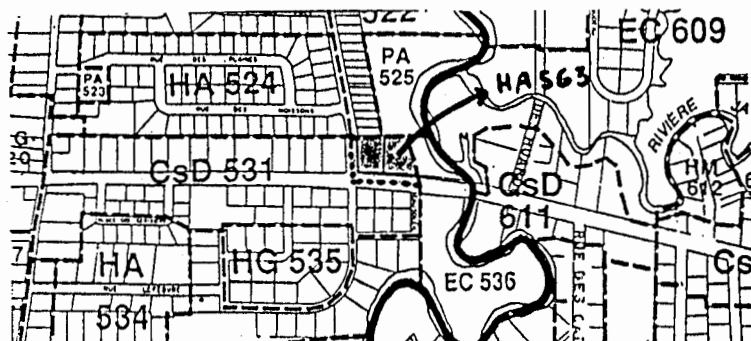
Le tout tel qu'illustré au plan ci-après:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261...



ARTICLE 3

Dans le but d'assurer la conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, la Municipalité se doit de préciser la superficie maximale de plancher et le coefficient maximal d'occupation du sol applicables aux commerces de jeux électroniques et établissements commerciaux à caractère érotique autorisés dans le secteur de zone IA 411.

À cet effet, la note 16, apparaissant à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 88-257 (grille des spécifications), est modifiée en y ajoutant l'expression:

"Dans ce dernier cas, le COS maximal et la surface maximale de plancher pour ces usages seront respectivement de 0.3 et de 100 mètres carrés."

ARTICLE 4

L'article 3.4 du règlement de lotissement numéro 88-256, relatif au lotissement sur les abords des lacs et des cours d'eau, est modifié en y ajoutant, après le deuxième paragraphe, l'expression suivante:

"Toute opération cadastrale ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur du lit moyen des lacs et des cours d'eau est prohibée."

Ceci afin d'assurer la conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

ARTICLE 5

L'article 8.5.1 du règlement de zonage numéro 88-257, relatif à l'abattage d'arbres dans le cas de l'exploitation de boisé ou de la forêt, est modifié en ajoutant une numérotation aux subdivisions le composant, soit:

- "8.5.1.1 Généralités"; et
- "8.5.1.2 Particularités".

L'alinéa C de l'article 8.5.1.2 ainsi numéroté est modifié, en ajoutant après le groupe de mots "d'un cours d'eau", l'expression suivante:

"autres que ceux visés à l'article 10.3.1".



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261...

Ceci afin d'assurer la conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

ARTICLE 6

La septième (7ième) ligne de la section 6 du règlement de zonage numéro 88-257 intitulé "grille des spécifications" est modifiée et se lira dorénavant comme suit:

"la densité nette moyenne exprimée en nombre de logements à l'hectare du groupe d'usage Habitation;"

Ceci afin de préciser le type de densité dont on fait référence à la grille des spécifications et de dissiper les doutes quant à la conformité de celle-ci au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce jour du mois de mil neuf
cent quatre-vingt-neuf.

Donald Brisson
Maire

Elise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe

RÉSOLUTION NUMÉRO 89-034

"Fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique d'information pour les projets de règlements 89-260 et 89-261"

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerald Whalen, secondé par monsieur le conseiller Luc Fontaine et unanimement résolu que l'assemblée publique d'information concernant les projets de règlements 89-260 (dérogations mineures) et 89-261 (conformité au schéma de la CUQ) soit fixée au lundi 27 février 1989 à 20:00 heures, en la salle du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,

Elise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261...

AVIS PUBLIC

Avis public est donné par la soussignée, Elise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles;

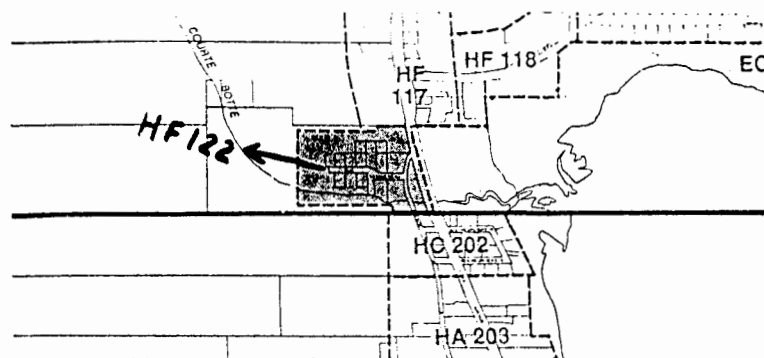
QUE lors de sa séance régulière tenue le 6 février 1989, le Conseil de cette municipalité a adopté par résolution les projets de règlements suivants:

- projet de règlement numéro 89-260, relatif aux dérogations mineures, ayant pour objet de permettre des dérogations ou ajustements à certaines dispositions des règlements d'urbanisme, dans le cas de projets conformes aux objectifs du plan d'urbanisme de même qu'à l'esprit des règlements d'urbanisme, dans la mesure où ces dérogations ne sont que mineures;
- projet de règlement numéro 89-261, ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-256 (lotissement) et le règlement numéro 88-257 (zonage), afin d'assurer la conformité de ceux-ci au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et au plan d'urbanisme de la Municipalité;

Ce projet de règlement a pour effet:

- a) d'identifier au plan de zonage un secteur de zone sans désignation, suite à une erreur cléricale. Ce secteur de zone sera désigné HF 122 afin d'établir la conformité avec le schéma de la Communauté urbaine de Québec, et il est délimité comme suit:
 - au nord-est: par la ligne médiane de la lière Avenue
 - au sud-est: par la ligne séparative entre le lot 1431 et les lots 1432-4 et 1750;
 - au sud-ouest et au nord-ouest: par une ligne délimitant une bande de soixante-dix (70,0) mètres, mesurée à partir de la ligne de rue de la rue Taschereau;

le tout tel qu'illustré au plan ci-après:



- b) de créer, à même le secteur de zone CSD 531, un nouveau secteur de zone désigné HA 563. Afin d'établir la conformité avec le plan d'urbanisme, ce secteur de zone aura une affectation dominante résidentielle et autorisera les habitations unifamiliales isolées uniquement. Ce nouveau secteur de zone est délimité au plan de zonage comme suit:



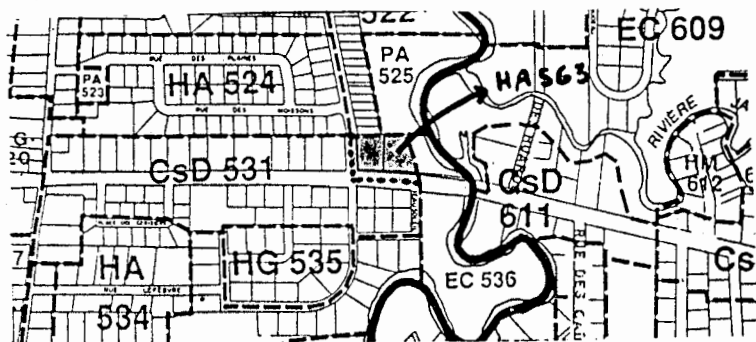
N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261...

- . au nord-est: par une ligne établie à vingt (20,0) mètres de la limite naturelle des hautes eaux de la rivière Saint-Charles;
- . au sud-est: par la ligne médiane de la rue Jacques-Bédard;
- . au sud-ouest: par la ligne médiane de la rue de la Passerelle;
- . au nord-ouest: par la ligne séparative entre les lots 1849, 1850 et les lots 1352-6, 1352-4;

le tout tel qu'illustré au plan ci-après:

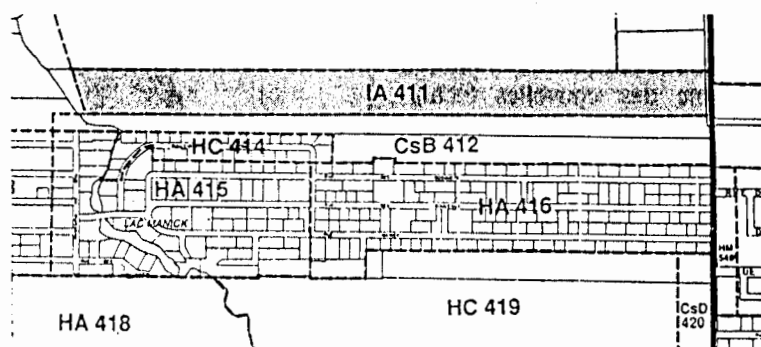


- c) de préciser la superficie maximale de plancher et le coefficient maximal d'occupation du sol applicable aux commerces de jeux électroniques et aux établissements commerciaux à caractère érotique qui sont autorisés dans le secteur de zone IA 411. Cette précision est nécessaire pour établir la conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec. À cet effet, le coefficient maximal d'occupation du sol apparaissant à la grille des spécifications est fixé à 0.3 et la superficie maximale de plancher est fixée à cent (100,0) mètres carrés.

Le secteur de zone IA 411 est délimité comme suit:

- . au nord-est: par la ligne médiane de la rue de la Colline;
- . au sud-est: par la ligne séparative entre le lot 968-P et le lot 969-P;
- . au sud-ouest: par une ligne délimitant une bande de quarante (40,0) mètres mesurée, vers le nord-est, à partir de la rive de la rivière des Eaux-Fraîches;
- . au nord-ouest: par la ligne séparative entre le lot 967-P et les lots 967-1 et 967-P.

le tout tel qu'illustré au plan ci-après:





N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261...

- d) de subordonner, pour l'ensemble du territoire, la norme particulière de coupe des arbres dans le cas des bordures des lacs et des cours d'eau, à une norme plus restrictive relative à la protection des rives, du littoral et du lit de certains lacs et cours d'eau identifiés au plan de zonage. Cette précision au règlement de zonage est nécessaire pour établir la conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;
- e) de préciser, pour l'ensemble du territoire, que la densité exprimée à la grille des spécifications est une densité nette moyenne, et ainsi dissiper tout doute quant à la conformité de celle-ci au schéma de la Communauté urbaine de Québec;
- f) de préciser, au règlement de lotissement, pour l'ensemble du territoire, la prohibition relative aux opérations cadastrales à l'intérieur du lit moyen des lacs et des cours d'eau. Cette précision est nécessaire pour établir la conformité avec les dispositions du schéma de la Communauté urbaine de Québec.

QU'une assemblée publique d'information quant à l'objet de ces projets de règlements et aux conséquences de leur adoption sera tenue par le Conseil, le lundi 27 février 1989 à 20:00 heures, en la salle du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles;

Au cours de cette assemblée, les projets de règlements et les conséquences de leur adoption seront expliqués, et toute personne ou organisme qui désire s'exprimer pourra se faire entendre.

Les projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Municipalité, 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce septième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Elise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe

-LE 27 FÉVRIER 1989-

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information sur les projets de règlement numéro 89-260, relatif aux dérogations mineures, et 89-261, règlement de conformité.

Sont présents: messieurs Gérald Whalen
Jean-Claude Bolduc
Ernest Bradet
René Beaulieu
Luc Fontaine
Jacques Borne

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

Monsieur Benoît Villeneuve, Inspecteur en bâtiments et en environnement, assiste également à l'assemblée, à titre de personne-ressource.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261...

ORDRE DU JOUR

1. Prière.
2. Informations concernant le projet de règlement numéro 89-260 et les conséquences de son adoption.
3. Période de questions.
4. Informations concernant le projet de règlement numéro 89-261 et les conséquences de son adoption.
5. Période de questions.
6. Levée de la séance.

Monsieur le Maire fait lecture de la prière. Il souhaite la bienvenue aux contribuables présents et leur explique l'objet de la séance d'information publique. Il cède ensuite la parole à monsieur Benoît Villeneuve.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 89-260

Monsieur Benoît Villeneuve fait un exposé sur le projet de règlement numéro 89-260 et explique à la population l'objet du règlement et les conséquences de son adoption.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a eu aucune intervention de la part du public.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261

Monsieur Benoît Villeneuve résume les grandes lignes du projet de règlement numéro 89-261 et explique quelles seront les conséquences de l'adoption de ce projet de règlement.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée.

RÉSOLUTION 89-072 "LEVÉE DE LA SÉANCE"

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Bolduc, secondé par monsieur le conseiller Gérald Whalen et unanimement résolu que la séance soit levée.

ET C'EST SIGNÉ À LAC-SAINT-CHARLES,

Donald Brisson
Maire

Elise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261...

RÉSOLUTION NUMÉRO 89-075

"Avis de motion, règlement numéro 89-261"

Monsieur le conseiller Gérald Whalen donne avis de motion d'un nouveau règlement, qui sera présenté à une date ultérieure, portant le numéro 89-261, ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-256 (lotissement) et le règlement numéro 88-257 (zonage), afin d'assurer la conformité de ceux-ci au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et au plan d'urbanisme de la Municipalité;

Monsieur le conseiller Gérald Whalen demande que dispense soit faite de la lecture du règlement lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis de motion, copie du projet de règlement qui sera adopté;

Le projet de règlement est disponible pour consultation immédiatement et au bureau de la Municipalité.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,



Elise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 89-090

"Adoption du règlement numéro 89-261"

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérald Whalen, secondé par monsieur le conseiller Jean-Claude Bolduc et unanimement résolu que le règlement numéro 89-261, "ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-256 (lotissement) et le règlement numéro 88-257 (zonage), afin d'assurer la conformité de ceux-ci au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et au plan d'urbanisme de la Municipalité", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

La secrétaire-trésorière adjointe,



Elise Rhéaume

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261

"AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-256 (LOTISSEMENT) ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 (ZONAGE) AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ DE CEUX-CI AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC ET AU PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ"



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261...

À une assemblée régulière du Conseil municipal de Lac-Saint-Charles, tenue le lundi 6 mars 1989 en la salle du Centre culturel et récréatif, à laquelle assemblée étaient présents messieurs les conseillers:

Gérald Whalen
Jean-Claude Bolduc
Ernest Bradet
René Beaulieu
Luc Fontaine
Jacques Borne

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Donald Brisson.

ATTENDU QUE nos règlements d'urbanisme doivent être conformes à notre plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QUE le rapport d'analyse de conformité de nos règlements d'urbanisme, établi par le Service d'aménagement du territoire de la Communauté urbaine de Québec, en date du 20 janvier 1989, signale certains points de non-conformité;

ATTENDU QU'il existe un point de non-conformité entre notre plan d'urbanisme et notre plan de zonage;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette situation;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du Conseil du 27 février 1989;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles décrète et ordonne ce qui suit, à savoir:

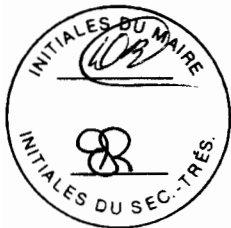
ARTICLE 1

L'annexe 2 du règlement de zonage numéro 88-257 (plan de zonage) est modifié de façon à corriger une erreur cléricale, soit d'identifier un secteur de zone sans désignation.

Ce secteur de zone sera désigné HF 122, afin d'établir la conformité avec le schéma de la Communauté urbaine de Québec, et il est délimité comme suit:

Au nord-est	borné par la ligne médiane de la lière Avenue;
Au sud-est	borné par la ligne séparative entre le lot 1431 et les lots 1432-4 et 1750;
Au sud-ouest et au nord-ouest	borné par une ligne délimitant une bande de soixante-dix (70,0) mètres mesurée à partir de la ligne de rue de la rue Taschereau.

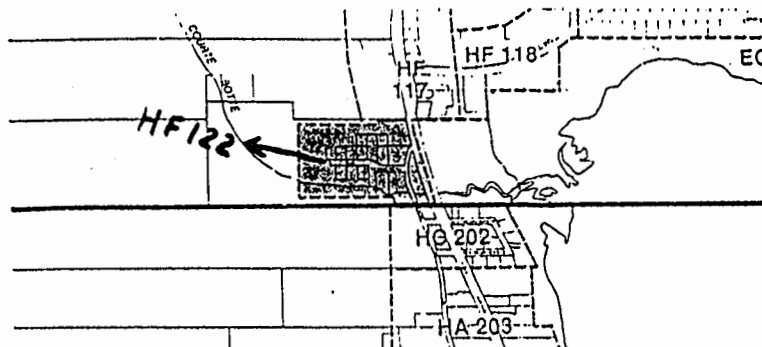
Le tout tel qu'illustré au plan ci-après:



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261...

N° de résolution
ou annotation



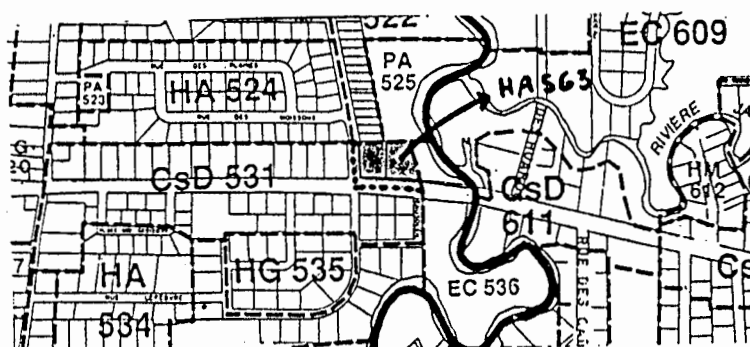
ARTICLE 2

L'annexe 2 du règlement de zonage numéro 88-257 (plan de zonage) est modifié de façon à créer, à même le secteur de zone CSD 531, un nouveau secteur de zone désigné HA 563, afin d'établir la conformité avec le plan d'urbanisme en donnant à ce secteur de zone une affectation dominante résidentielle.

Ce nouveau secteur de zone est délimité comme suit:

- | | |
|---------------|--|
| Au nord-est | borné par une ligne établie à vingt (20,0) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière Saint-Charles; |
| Au sud-est | borné par la ligne médiane de la rue Jacques-Bédard; |
| Au sud-ouest | borné par la ligne médiane de la rue de la Passerelle |
| Au nord-ouest | borné par la ligne séparative entre les lots 1849, 1850 et les lots 1352-6, 1352-4; |

Le tout tel qu'illustré au plan ci-après:



ARTICLE 3

Dans le but d'assurer la conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, la Municipalité se doit de préciser la superficie maximale de plancher et le coefficient maximal d'occupation du sol applicables aux commerces de jeux électroniques et établissements commerciaux à caractère érotique autorisés dans le secteur de zone IA 411.

À cet effet, la note 16, apparaissant à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 88-257 (grille des spécifications), est modifiée en y ajoutant l'expression:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261...

"Dans ce dernier cas, le COS maximal et la surface maximale de plancher pour ces usages seront respectivement de 0.3 et de 100 mètres carrés."

ARTICLE 4

L'article 3.4 du règlement de lotissement numéro 88-256, relatif au lotissement sur les abords des lacs et des cours d'eau, est modifié en y ajoutant, après le deuxième paragraphe, l'expression suivante:

"Toute opération cadastrale ayant pour objet de former un ou plusieurs lots distincts à l'intérieur du lit moyen des lacs et des cours d'eau est prohibée."

Ceci afin d'assurer la conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

ARTICLE 5

L'article 8.5.1 du règlement de zonage numéro 88-257, relatif à l'abattage d'arbres dans le cas de l'exploitation de boisé ou de la forêt, est modifié en ajoutant une numérotation aux subdivisions le composant, soit:

- "8.5.1.1 Généralités"; et
- "8.5.1.2 Particularités".

L'alinéa C de l'article 8.5.1.2 ainsi numéroté est modifié, en ajoutant après le groupe de mots "d'un cours d'eau", l'expression suivante:

"autres que ceux visés à l'article 10.3.1".

Ceci afin d'assurer la conformité avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

ARTICLE 6

La septième (7ième) ligne de la section 6 du règlement de zonage numéro 88-257 intitulé "grille des spécifications" est modifiée et se lira dorénavant comme suit:

"la densité nette moyenne exprimée en nombre de logements à l'hectare du groupe d'usage Habitation;"

Ceci afin de préciser le type de densité dont on fait référence à la grille des spécifications et de dissiper les doutes quant à la conformité de celle-ci au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce sixième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.


Donald Brisson
Maire


Elise Rhéaume
Secrétaire-trésorière adjointe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-261...

AVIS PUBLIC

Avis public est donné par la soussignée, Secrétaire-trésorière adjointe de cette Municipalité;

QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance régulière tenue le 6 mars 1989, les règlements suivants:

- . règlement numéro 89-260, relatif aux dérogations mineures;
- . règlement numéro 89-261, ayant pour objet d'amender le règlement numéro 88-256 (lotissement) et le règlement numéro 88-257 (zonage) afin d'assurer la conformité de ceux-ci au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et au plan d'urbanisme de la Municipalité;

QUE les contribuables intéressés peuvent consulter lesdits règlements au bureau de la Municipalité;

QUE lesdits règlements numéro 89-260 et 89-261 entreront en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce septième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Elise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Elise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption des règlements numéro 89-260 et 89-261, en affichant une copie le septième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, à chacun des endroits suivants: à la porte de l'Église; à la porte de l'Hôtel de ville.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat, ce septième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Elise Rhéaume